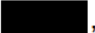


PAR COURRIEL : 

Québec, le 14 décembre 2021



**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Lot 1 933 745 et 1 933 747 — TER21-193

Monsieur ,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 9 décembre 2021 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2,1).

Comme souhaité, nous vous transmettons copie des documents concernant le lot de votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transférés, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès aux renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, d'après les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC  
(Longueuil)

D E C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

No : 82015 - 212893  
Lot(s) : 3 PTIE, Rang 6  
Cadastre : Canton de Templeton  
Circonscrip. foncière : Hull  
Superficie visée : 1 acre (0,4 hectare)  
Municipalité : Val-des-Monts (SD)  
M.R.C. : Les Collines-de-l'Outaouais

---

NOM DES PARTIES :

MARCEL LAHAIE

Partie DEMANDERESSE

---

—  
MEMBRE PRESENT : M. JEAN-PAUL DESILETS, commissaire

DATE DE LA DECISION : 8 AVRIL 1994

---

—  
NATURE DE LA DEMANDE

Monsieur Marcel Lahaie demande à la Commission l'autorisation de construire une résidence sur sa propriété acquise en 1993. Il est aussi propriétaire d'une partie contiguë de ce lot de 52 acres environ sise sur le lot 3, du Canton de Templeton; ladite résidence occupera 1 acre de terrain.

La municipalité appuie la demande et précise qu'elle est conforme à ses règlements.

Le potentiel agricole des sols du lot sous étude est de classe 3.

MOTIFS DE LA COMMISSION

Les documents disponibles au dossier permettent de constater que le lot visé s'inscrit en milieu agro-forestier modérément actif et déjà majoritairement consacré à des formes d'agriculture à temps partiel, lorsqu'il y a de l'agriculture bien sûr. Ainsi, si le projet agricole du demandeur doit se réaliser, il cadre bien avec le type d'agriculture pratiquée dans le secteur et contribuera à redynamiser ce dernier.

Toutefois la demande s'inscrit dans un secteur de la municipalité où les sols sont de qualité prédominante. Cependant, il est important de souligner que, malgré le potentiel élevé des sols en place, une très grande partie du secteur est sous couverture forestière.

En règle générale on considère qu'une superficie comme celle de la terre du demandeur s'avère plutôt marginale en agriculture conventionnelle et qu'elle ne pourra que difficilement constituer la base d'une entité agricole viable, il n'en demeure pas moins qu'elle pourrait accueillir une exploitation viable et rentable en certains créneaux agricoles bien précis. C'est le cas notamment de l'élevage de chèvres laitières comme le suggère le demandeur.

De toute manière, la zone agricole de la municipalité a été prévue pour ce genre de projet. Il est indéniable que l'élevage projeté constitue de l'agriculture au sens de l'article 1, alinéa 1 de la Loi de protection du territoire agricole.

Quant à la construction d'une nouvelle résidence sur cette propriété qui en remplacerait une autre déjà existante avant même la venue de la loi, selon toute probabilité, elle apparaît en toute conséquente, acceptable, compte tenu que les sites alternatifs pour réaliser le projet agricole du demandeur se situeraient vraisemblablement ailleurs dans la même zone agricole et compte tenu que la redynamisation de ce secteur par consolidation de la parcelle visée à d'autres entités agricoles contiguës, semble utopique dû au fait de la déstructuration déjà en place dans le secteur (6 pistes de courses, fermettes, porcheries etc.)

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**AUTORISE** l'utilisation non agricole d'une partie du lot 3, pour la construction d'une résidence en remplacement de celle existante, du rang 6, dans le cadastre du Canton

de Templeton, dans la circonscription foncière de Hull, sur une superficie d'un acre.

**CONDITION** :

Le demandeur devra faire parvenir au greffe de la Commission, dans un délai d'un an des présentes, une description technique de l'emplacement visé, préparée par un arpenteur-géomètre.

À défaut de se conformer à la présente condition dans le délai imparti la présente autorisation deviendra caduque et de nul effet.

---

**JEAN-PAUL DESILETS, commissaire**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DOSSIER NUMÉRO: 212893**

**LONGUEUIL, ce 17 mars 1999**

**COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE**  
**AGRICOLE DU QUÉBEC**

---

**NOM DES PARTIES:** MARCEL LAHAIE  
PARTIE DEMANDERESSE

---

**MEMBRE PRÉSENT:** M. JEAN-PAUL DÉSILETS, commissaire

---

**ATTESTATION EN VERTU DE L'ARTICLE 105.1 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

*Par une décision* rendue le 8 avril 1994, la Commission a autorisé au présent dossier l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 3 dans le rang 6 dans le cadastre du canton de Templeton circonscription foncière de Hull sur une superficie de 1 acre pour les fins de la construction d'une résidence en remplacement de celle existante.

Cette autorisation était toutefois assujettie à la condition suivante :

*« Le demandeur devra faire parvenir au greffe de la Commission, dans un délai d'un an des présentes, une description technique de l'emplacement visé, préparée par un arpenteur-géomètre.*

*À défaut de se conformer à la présente condition dans le délai imparti la présente autorisation deviendra caduque et de nul effet. »*

.../2

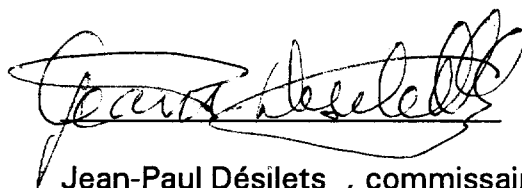
Dossier 212893

- 2 -

La présente atteste que la condition prévue à cette décision a été respectée.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

CONFIRME, à toutes fins que de droit que la condition énoncée à la décision rendue par la Commission dans ce dossier le 8 avril 1994 relativement à partie du lot 3 au rang 6 au cadastre du canton de Templeton circonscription foncière de Hull sur une superficie d'un acre a été respectée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Désilets', written over a horizontal line.

Jean-Paul Désilets , commissaire  
pour la Commission

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
(Longueuil)

DÉCISION EN RECTIFICATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 82015 - 212893  
Lot(s) : P.3, 6<sup>e</sup> rang  
Cadastre : Canton de Templeton  
Circonscrip. foncière : Hull  
Superficie visée : 1 acre (0,4 hectare)  
Municipalité : Val-des-Monts (SD)  
M.R.C. : Les Collines-de-l'Outaouais

Date de la première décision: 8 avril 1994

NOM DES PARTIES :

MARCEL LAHAIE

Partie DEMANDERESSE

MEMBRE PRÉSENT : M. Germain Robert, commissaire

DATE DE LA DÉCISION : 4 MAI 1994

NATURE DE LA DEMANDE

Dans cette affaire, la municipalité de Val-des-Monts a précisé que la Commission a omis de statuer sur une partie de la demande, soit cette partie de la demande visant le lotissement de la parcelle visée pour permettre au demandeur de déposer un plan de subdivision afin d'identifier le terrain à être construit.

MOTIFS DE LA COMMISSION

Au formulaire de demande d'autorisation, monsieur Lahaie précisait qu'il désirait obtenir l'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole.



Cependant, comme il a été compris à la lecture de la demande qu'il ne s'agissait pas de transférer le terrain mais plutôt simplement d'y construire une résidence, la Commission a écarté la nécessité d'obtenir autre chose pour le demandeur qu'une autorisation visant l'utilisation non agricole de la parcelle visée.

Aujourd'hui, la municipalité précise qu'il est nécessaire de subdiviser le terrain à être construit, d'une superficie d'un acre, et ce afin de se conformer à la réglementation municipale.

Comme la Commission a omis de se prononcer sur une partie de la demande, elle considère aujourd'hui qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 18.5 de la loi, de rectifier cette décision.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**RECTIFIE** sa décision intervenue le 8 avril 1994 au dossier numéro 212893 en ajoutant au dernier paragraphe de la deuxième page de cette décision, sous le titre «**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**», après le mot **AUTORISE**, «***le lotissement, soit spécifiquement pour le dépôt d'un plan de subdivision et ...***».

---

Germain Robert, commissaire

Longueuil, le 21 avril 1998

**AVIS DE CONFORMITÉ**  
**Article 32 - Loi sur la protection du territoire**  
**et des activités agricoles**

**MONSIEUR** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET :** Dossier : 303119  
Lot(s) : 3-P, rang 6  
Cadastre : Templeton, canton de  
Circonscription foncière : Hull  
Superficie visée : 21.24 hectare(s)  
Municipalité : Val-des-Monts  
M.R.C. : Les Collines-de-l'Outaouais  
Date de réception : Le 30 mars 1998

---

Monsieur,

Votre déclaration datée du 23 mars 1998, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'une autorisation de la Commission pour que la municipalité émette un permis de construction pour la construction d'une résidence pour votre enfant en conformité à l'article 40 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

Votre projet de construction résidentielle et l'ajout d'un bâtiment agricole est conforme à la loi.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les autres normes applicables en vertu de toute loi ou règlement : en particulier, l'émission du permis de construction municipal est soumise au respect des règles de réciprocité relatives aux normes de distance selon l'article 79.2 de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

**DIANE BERGERON**  
Service des enquêtes

c.c. Municipalité de Val-des-Monts  
1 route du Carrefour  
Val-des-Monts Québec J8N 4E9